

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 84 (1992)  
**Heft:** 5-6

**Artikel:** Procédures de consultation fédérale en 1992  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-386428>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Procédures de consultation fédérale en 1992

*L'obligation, pour la Confédération, de consulter les milieux intéressés lors de l'élaboration des lois d'exécution date de la votation populaire du 6 juillet 1947. Ce jour-là, le peuple acceptait en effet par 556 803 voix contre 494 414 les «nouveaux articles économiques» de la Constitution fédérale (CF). Cette révision, qui chargeait la Confédération de prendre des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens, instituait également le principe de la consultation des organisations syndicales et des associations patronales. L'article 32CF précise, alinéa 3: Les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution et pourront être appelés à coopérer à l'application des prescriptions d'exécution. Aujourd'hui, cette large participation embrasse tous les champs d'activité de la Confédération, ce qui explique la diversité des objets sur lesquels l'Union syndicale suisse (USS) est appelée à donner son point de vue. En 1991, elle a été consultée sur 23 projets de lois, d'ordonnances, d'arrêtés ou autres mesures, que nous énumérons ci-après. Les secrétaires de l'USS ont également été à plusieurs reprises invités à présenter le point de vue syndical lors d'auditions organisées par des commissions parlementaires, notamment sur le nouveau régime financier, l'assurance-maladie, la prévoyance professionnelle (libre passage et encouragement de la propriété du logement).*

*L'USS a, en outre, pris par 5 fois l'initiative de s'adresser de son propre chef aux autorités fédérales (interventions mentionnées par une \*).*

*Par ailleurs, la procédure dite Eurolex, à travers laquelle certaines lois suisses furent adaptées au droit communautaire, en prévision d'une éventuelle adhésion de notre pays à l'EEE, dut se dérouler à un tel rythme que, à plusieurs occasions, il fallut renoncer à la procédure de consultation. Les commissions parlementaires jouèrent par contre un rôle important dans la préparation du «paquet Eurolex». Les représentant(e)s de l'USS suivirent ensuite de près le travaux parlementaires, informant régulièrement le Comité de l'USS de leur avancée et participant jusqu'au bout à la formulation d'amendements.*

*Certaines de ces consultations entrent directement dans le cadre de la procédure Eurolex; d'autres, par contre, ont proposé des modifications pour partie suscitées par cette procédure Eurolex, mais allant aussi, parfois, au-delà de celle-ci. La totalité de ces textes est disponible en photocopies auprès de l'USS.*

13.1 Avant-projet d'arrêté fédéral sur le séjour et l'établissement des ressortissants des Etats membres l'Espace économique européen (EEE)

Office fédéral des étrangers  
Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du de travail  
(ci-après: OFIAMT)

30.1	Mémoire portant sur l'élaboration de normes juridiques dans le cadre de l'adhésion de la Suisse à l'Espace économique européen*	Conseil fédéral
26.2	Avant-projet de loi sur la protection de l'Etat (LPE)	Département fédéral de justice et police (ci-après: DFJP)
26.2	Ordonnance sur les forêts	Département fédéral de l'intérieur (ci-après: DFI)
26.2	Modification de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire	Département fédéral des finances (ci-après: DFF)
25.3	Révision de la loi fédérale sur les subsides de formation	DFI
25.3	Ordonnance sur l'astreinte au travail (OAT) (art. 81 ch. 2 du Code pénal militaire)	Département fédéral de l'économie publique (ci-après DFEP)
7.4	Arrêté fédéral relatif à l'adaptation de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services à l'accord sur l'Espace économique européen	OFIAMT
11.5	Révision de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnels (OPA)	DFI
16.4	Réadaptation des principes de la détermination des primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)
30.4	Arrêté fédéral sur le séjour et l'établissement des ressortissants des Etats membres de l'Espace économique européen	Office fédéral des étrangers (DFJP)
11.4	Révision de l'ordonnance 3 (hygiène, OLT 3) et création d'une ordonnance 4 (approbation des plans, OLT 4) relatives à la loi sur le travail	DFEP
17.5	Mémoire sur la biotechnologie et le génie génétique	Conseil fédéral*
27.5	Projet de loi sur les fonds de placement	DFF
24.6	Modification de l'arrêté sur l'économie laitière	DFEP
26.6	Adaptation de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au droit de l'Espace économique européen	DFI*

30.6	Nouveau train de mesures contre le renchérissement de l'assurance-maladie (programme complémentaire à l'arrêté fédéral urgent de décembre 1991)	DFI
5.8.	Projet de loi fédérale sur l'aide aux chômeurs	DFEP
14.8.	Mémoire concernant des propositions du PSS et de l'USS en matière d'assurance-chômage* (et ***)	Conseil fédéral
19.8	Réglementation de la main-d'oeuvre étrangère 1992/1993	DEFP et DFJP
19.8	Ordonnances ETS, RS 412.107.0 et EPS, RS 412.103.1 (introduction d'une maturité professionnelle)	OFIAMT
21.8	Adaptation de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité au droit de l'Espace économique européen	DFI*
25.8	Modification des ordonnances concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) et l'assurance-vieillesse (OMAV)	Office fédéral des assurances sociales (DFI)
30.11	Modification de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)**	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (DFI)
2.10	Projet d'ordonnance sur la circulation des personnes dans l'EEE (OCPE)	DFEP et DFJP
21.10	Révision du Code civil, en particulier du droit du divorce	DFJP
16.12	Ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant	Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)
17.12	Projet d'arrêté fédéral concernant les mesures en matière d'assurance-chômage**	DFEP

\* Documents envoyés à l'initiative de l'USS

\*\* Texte seulement en allemand (audition)

\*\*\* Documents élaborés en commun avec le Parti socialiste suisse